

CONVENTION

Entre les soussignés :

De première part, **la Commune de Molenbeek-Saint-Jean**, dont l'hôtel communal est sis à 1080 Bruxelles, 20, rue du Comte de Flandre, ici représentée par Madame Catherine MOUREAUX, Bourgmestre, assisté par Madame Marijke AELBRECHT, Secrétaire faisant fonction, agissant en exécution de la délibération adoptée par le Conseil communal en sa séance du .. /.. /.... et en vertu de l'article 109 de la Nouvelle Loi communale, ci-après dénommée « **La Commune** » ;

et

De seconde part, **la Société Anonyme Gambling City (TVA : BE 0878.152.876)**, dont le siège social est situé à la chaussée de Ninove n° 216-220 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, ici représentée par son administrateur, Monsieur Verzele Christian, qui se porte fort au nom et pour le compte de **la Société Anonyme Gambling City**, ci-après dénommée « **La Société** » ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La société est une société qui exploite des jeux de hasard au sens de la Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs (la Loi article 2,1o), ci-après dénommée Loi.

La société entend exploiter de tels jeux dans le local sis à l'adresse indiquée ci-après et qualifié d'établissement de jeux de hasard au sens de la, Loi, article 2, 3°.

La société entend introduire auprès de la Commission de jeux une demande en vu d'un renouvellement de la licence B, pour exploiter un tel établissement de Classe II au sens des articles 34 et suivants de la Loi.

En vertu de l'article 34 alinéa 3 de la Loi, l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II doit s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la commune du lieu de l'établissement et l'exploitant ;

En vertu de l'article 36 5° de la Loi, pour pouvoir obtenir une licence de classe B, le demandeur doit présenter la convention conclue avec la Commune du lieu de l'établissement ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de régler les conditions aux termes desquelles la Commune autorise l'exploitation de l'établissement de jeux de hasard de classe II que la Société demande de pouvoir gérer à l'adresse indiquée ci-après, conformément à l'article 34 alinéa 3 de la Loi.

Article 2 : LIEU D'ETABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD

L'établissement de jeux de hasard visé par la présente convention est établi à l'adresse suivante : chaussée de Ninove , n° 216-220 à 1080 Bruxelles.

Article 3 : MODALITES D'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD DE CLASSE II

Les obligations et interdictions que la Société s'oblige à respecter et faire respecter mises pour se conformer aux prescriptions de la loi, sont exposées ci-après :

- il ne peut être mis en service que des jeux de hasard automatiques tels que visés par l'Arrêté Royal du 22 décembre 2000 établissant la liste de pareils jeux dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de classe II et dont les règles de fonctionnement sont définies par l'Arrêté du 22 décembre 2000 ;
- l'exploitant doit pouvoir fournir la liste nominative précisant la fonction des personnes employées à un titre quelconque dans l'établissement au 31 janvier de l'année en cours ; il doit tenir une copie du document afin de pouvoir la mettre à la disposition des contrôleurs désignés par la commission et le fonctionnaire de la commune ;
- l'exploitant est tenu d'afficher, de manière visible, à l'entrée de chaque salle de jeux de hasard un écriteau reprenant le texte suivant "Cet établissement exploite des jeux de hasard sous la licence n°..... ;
- il est interdit de consommer de l'alcool à l'intérieur des salles de jeux de l'établissement ;
- il ne peut être consenti par quiconque aux joueurs ou aux parieurs toute forme de prêt ou de crédit, de conclure avec eux une transaction matérielle ou financière en vue de payer un enjeu ou une perte, la Société a l'obligation d'informer sa clientèle, de manière lisible et bien apparente, dans tous les locaux accessibles au public, de cette interdiction ;
- il est interdit de faire placer un appareil distributeur de billets de banque dans l'établissement de jeux ;
- à l'entrée de la salle de jeux de hasard, la description du fonctionnement des jeux, ainsi que leurs règles de fonctionnement doivent également être affichées de manière lisible;
- il y a interdiction de connecter deux ou plusieurs appareils entre eux en vue d'octroyer un prix unique ;
- il y a lieu d'interdire l'accès aux salles de jeux aux personnes de moins de 21 ans : cette consigne doit apparaître sur panneau placé de manière bien visible à l'entrée de l'établissement ;
- la Société doit disposer continuellement de la liste des personnes exclues des salles de jeux par décision de la Commission des jeux de hasard sur la base de l'article 54 de la Loi, afin de pouvoir leur en interdire l'accès ;
- il est interdit à la Société de proposer à ses clients des déplacements, des repas, des boissons ou des présents à titre gratuit ou à des prix inférieurs aux prix du marché de biens et de services comparables ;
- conformément à l'article 62 de la Loi, la Société n'autorisera l'accès à ses installations que sur la présentation par la personne concernée, d'un document d'identité et moyennant l'inscription de son nom, prénoms, date de naissance, lieu de naissance, profession et adresse dans un registre qu'il lui fera signer ;
- la Société doit mettre à la disposition du public, à un endroit visible, des dépliants concernant des informations sur la dépendance au jeu, le numéro d'appel du service d'aide 0800 et les adresses d'assistants sociaux ;
- il s'impose de séparer entièrement et rigoureusement la salle de jeux des espaces ayant une autre affectation à l'intérieur de l'établissement de jeux de hasard de classe II ainsi que les espaces extérieurs à l'établissement de jeux de hasard de classe II qui sont accessibles au public, en ce sens qu'il ne peut en aucun cas être possible d'avoir de l'extérieur de la salle de jeux, une vue sur les jeux de hasard ;
- De plus, un système de surveillance avec caméras est mis en place, aussi bien pour l'ordre intérieur que sur le parking ;
- le nombre de jeux de hasard automatiques est limité à 30 appareils. Les automates composés de quatre terminaux au maximum, sont limités à trois.

Article 4 : JOURS ET HEURES D'OUVERTURE ET DE FERNIETURE DE L'ETABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD DE CLASSE II

L'établissement de jeux de hasard de classe II en question est ouvert tous les jours, de 10 h au plus tôt à 03 h au plus tard.

Article 5 : CONTRÔLE DE LA COMMUNE

Le contrôle de la régularité dans l'exploitation de l'établissement de jeux de classe II en question exercé par la Commune est exercé par le fonctionnaire que le Collège des Bourgmestre et Échevins désignera, à cet effet. L'identité de ce fonctionnaire sera communiquée à la Société. La Société devra donner accès à son établissement en question à tout moment à ce fonctionnaire pour les besoins de l'exercice de sa mission. Tout refus systématique de lui donner accès sera porté à la connaissance de la Commission des jeux.

Article 6 : MANQUEMENTS

Tout manquement par la Société aux obligations mises à sa charge par la présente convention sera porté à la connaissance de la Commission des Jeux.

Article 7 : CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'obtention par l'établissement de la licence B telle que visée à l'article 25 2° de la Loi et du permis d'environnement nécessaire pour les besoins de son exploitation.

Article 8 : CONDITION RESOLUTOIRE

La présente convention est de plein droit résolue lorsque la Société se voit retirer sa licence d'exploitation et/ou son permis d'environnement arrive à expiration et qu'aucune demande pour le renouveler n'a été introduite dans les délais impartis.

Article 9 : DUREE DE VALIDITE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée limitée à celle du permis d'environnement et de la licence. Chacune des parties pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois.

Article 10 : CLAUSE DE JURIDICTION

Tout litige né de l'exécution ou de la rupture de la présente convention ou de ses suites est de la compétence exclusive des cours et tribunaux du ressort de l'établissement.

Ainsi fait à Molenbeek-Saint-Jean le **XX/XX/XXXX**, en trois originaux.

Pour Gambling City S.A.

Pour la Commune,
Par ordonnance La Secrétaire f.f.

La Bourgmestre

Christian Verzele

Marijke AELBRECT

Catherine MOUREAUX